

## **REGLEMENT N°2000-03 DU 02 AVRIL 2000 RELATIF AUX INVESTISSEMENTS ETRANGERS**

### **Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,**

- Vu la Loi n°90-10 du 14 Avril 1990 modifiée relative à la Monnaie et au Crédit notamment ses articles 44 (alinéa K), 47,181, 182, 183 (alinéa 1er) et 184 ;
- Vu le Décret Législatif n°93-12 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 Octobre 1993 relatif à la Promotion de l'Investissement, notamment son article 12 ;
- Vu l'Ordonnance n°95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 Août 1995 relative à la privatisation des entreprises publiques notamment son article 48 ;
- Vu le Décret Présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 22 Juillet 1998 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu les Décrets Présidentiels du 14 Mai 1990 portant nomination de Vice Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret présidentiel du 17 Chaoual 1417 correspondant au 24 Février 1997 portant nomination d'un Vice-Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Exécutif du 1er Juillet 1991 portant désignation de Membres Titulaires et Suppléants au Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Vu le Décret Exécutif du 15 Safar 1417 correspondant au 1er juillet 1996 portant désignation d'un Membre Titulaire au Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Vu le Règlement n°95-07 du 23 Décembre 1995 modifiant et remplaçant le Règlement n°92-04 du 22 Mars 1992 relatif au contrôle des changes ;
- Vu les Délibérations du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 19 Mars 2000 ;

### **Promulgue le Règlement dont la teneur suit :**

**Article 1er :** Le présent Règlement a pour objet de définir les conditions de transfert des dividendes, bénéfices et produits de la cession des investissements étrangers.

**Article 2 :** Est admis au bénéfice du régime mis en place par le présent règlement, tout investissement résultant d'une immobilisation d'actifs, financé à partir d'apports extérieurs, à l'exclusion des recettes d'exportations rapatriées, énumérés ci-après :

- les fonds propres en devises régulièrement importés ;
- les apports en nature dont l'origine externe et l'importation sont régulièrement constatés ;
- les financements extérieurs non garantis par une banque ou un établissement financier de droit algérien ou par une succursale en Algérie d'une banque ou d'un établissement financier étranger.

**Article 3 :** Les bénéfices produits par des investissements étrangers sont, au titre du présent règlement, transférables par le biais des banques et établissements financiers, intermédiaires agréés.

En cas de financement partiel de l'investissement par apports en numéraires libellés en Dinars et/ou apports locaux en nature et/ou de financements en Dinars Algériens, le montant des bénéfices nets à transférer est évalué au prorata des apports extérieurs tels que définis à l'article 2 ci-dessus par rapport à l'investissement global.

**Article 4 :** Le transfert des bénéfices au titre des investissements étrangers est autorisé par les services du contrôle des changes.

L'autorisation est accordée dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier dont le contenu sera défini par une Instruction de la Banque d'Algérie.

**Article 5 :** Le transfert du produit du désinvestissement consécutif à une cessation ou à un transfert d'activité, est autorisé par le contrôle des changes dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3 ci-dessus. Le dossier doit être appuyé de l'acte authentique établissant la cession.

**Article 6 :** Le présent Règlement sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

**Le Gouverneur  
Abdelouahab KERAMANE**